



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ YA - SS

Arrêté préfectoral imposant à la SARL Carrière PLUCHART des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction des matières en suspension de ses rejets d'eaux d'exhaure pour sa carrière sise à WALLERS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2013 délivré à la SARL Carrière PLUCHART pour l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de WALLERS au lieu-dit « le Bois Montois » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 377 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société SARL Carrière PLUCHART de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 21 mai 2013 pour son site de WALLERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 4 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les rejets des eaux d'exhaure de la carrière dépassent les valeurs limites pour le paramètre MEST ;
2. les actions correctives de l'exploitant (curage du bassin, adjonction d'un second bassin en fond de carrière, puis création d'un second bassin de décantation) depuis la visite d'inspection du 25 mai 2020 et sa mise en demeure du 04 décembre 2020 ne parviennent pas à ramener les valeurs des MEST à un niveau de conformité ;
3. il convient de définir les conditions optimales de rejets des eaux d'exhaure par la réalisation d'une étude technico-économique dont l'objectif est de définir les meilleures solutions techniquement acceptables pour un retour à la conformité des rejets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SARL Carrière PLUCHART dont le siège social est situé la drève rue désandrouins 59135 WALLERS, exploitant une carrière de sable sur le territoire de la commune de WALLERS au lieu-dit « Le Bois Montois » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de WALLERS.

Article 2 – Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la réduction des matières en suspension (MES) de ses rejets d'eaux d'exhaure.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : historique des dépassements des valeurs limites des émissions (VLE) pour les matières en suspension (MES) ;
- descriptions des actions de réduction des MES déjà mises en place ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des MES ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

L'étude technico-économique est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WALLERS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WALLERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2023> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI